

REGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIERE DE CLEMENTY

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Le présent règlement est applicable à l'ensemble du cimetière de Clémenty.
- 1.2. Le cimetière de Clémenty est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Nyon ou qui y sont domiciliées au moment de leur décès.
- 1.3. La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.
- 1.4. La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres. Conformément au droit cantonal, elle peut également concéder ce service public à une ou plusieurs entreprises.
- 1.5. Le cimetière est en permanence ouvert au public.
- 1.6. Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est interdit d'y introduire des animaux. Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus n'ont accès au cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Tout acte de nature à troubler la paix des lieux ou à porter atteinte à la dignité du cimetière est interdit. Il est notamment défendu de cueillir des fleurs et d'abîmer les pelouses et les plantations. Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés aux emplacements désignés à cet effet. Les contrevenants sont dénoncés à l'Autorité.

L'accès des véhicules dans l'enceinte du cimetière est interdit, hormis aux voitures de service, d'infirmes, d'entreprises funéraires et d'enfants.

2. AMENAGEMENT DES TOMBES

- 2.1. Les enterrements, dans les sections réservées aux tombes dites « à la ligne », se font suivant les plans des secteurs respectifs, les lignes sont régulières et ininterrompues.

La réservation de places ne peut être faite que dans les sections destinées aux concessions.
- 2.2. Conformément au plan établi et approuvé par l'Autorité, le cimetière est divisé en différentes sections, à savoir :
 - a) tombes normales « à la ligne » pour adultes et enfants, durée 30 ans, non renouvelables,
 - b) concessions simples, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance, seulement et pour une durée d'une fois 30 ans uniquement,
 - c) concessions doubles, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance, seulement et pour une durée d'une fois 30 ans uniquement,
 - d) tombes cinéraires à la ligne, durée 30 ans, non renouvelables,

- e) tombes cinéraires en columbarium, durée 15 ans, renouvelables à l'échéance, seulement et pour une durée d'une fois 15 ans uniquement,
- f) concessions cinéraires simples ou doubles, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement et pour une durée d'une fois 30 ans uniquement,
- g) la construction de caveaux est interdite.

2.3. Les dimensions des tombes et des chemins, selon le plan d'exécution ad' hoc, sont :

<u>Secteur</u>	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Chemin</u>
C.D.E.F.G.H.I.J.	2,20	1,10	0,60
K.L.	1,50 (urnes cinéraires)	0,60	0,60
A.B.M.N.	2,40	1,10 simple	0,60
A.B.M.N.	2,40	2,20 double	0,60
B.	1,50 (concessions urnes cinéraires)	0,60 simple	0,60
B.	1,50 (concessions urnes cinéraires)	1,20 double	0,60
N.	Selon cases de columbarium existantes		

La profondeur des fosses est d'au moins 1,20 m. pour les tombes de corps et de 0,50 m. pour les tombes cinéraires.

2.4. Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enterrement d'une urne dans une tombe parentale.

Le temps de repos de la tombe n'est en aucun cas prolongé du fait de la mise en terre d'une urne sur une tombe.

2.5. Aménagement des tombes :

La famille dispose de toute la surface de la tombe délimitée par les chemins et passe-pieds en dalles, qui sont fournies et posées par la Commune. En principe, dès la première année, une aire de plantation est aménagée par la Commune en tête de la tombe.

3. MONUMENTS

3.1. Pour le bon ordre des lieux et pour des raisons d'esthétique générale, les monuments, pour les tombes énoncées sous lettres a) b) et c) de l'article 2.2, doivent s'inscrire dans un gabarit dont les dimensions maximum sont les suivantes :

-	Hauteur	110 cm
-	Largeur	65 cm
-	Épaisseur	25 cm

Ces dimensions sont doublées pour les tombes c) (concessions doubles).

Pour les tombes énoncées sous lettre d) de l'article 2.2, les monuments sont constitués par des dalles de 40 x 60 cm et de 10 cm d'épaisseur, couchées sur le sol avec une légère inclinaison dans le sens longitudinal de la tombe.

Pour les tombes énoncées sous lettre e) de l'article 2.2., les monuments consistent en des plaques à visser dans le vide de l'ouverture d'une niche de columbarium existant.

Pour les tombes énoncées sous lettre f) de l'article 2.2., les formes, gabarits et volumes des monuments sont laissés au libre choix des familles ; ceux-ci peuvent occuper une surface de tombe simple ou de tombe double.

3.2. Les matériaux et éléments interdits sont :

- Les entourages des tombes, l'usage du gravier
- Les barrières et porte-couronnes
- Les couronnes et chaînes
- La faïence et le verre
- Les photographies
- Tous les objets de pacotilles

4. LES CHEMINEMENTS ET LES DELIMITATIONS DES TOMBES

- 4.1. Comme mentionné sous l'article 2.5, les dalles fournies et posées par la Commune servent à délimiter les tombes et les cheminements.
- a) les dallages de 60 cm de largeur servent de cheminements,
 - b) les dallages de 35 cm de largeur délimitent les tombes.

5. LES PLANTATIONS

- 5.1. La décoration florale au moyen de plantes dites « annuelles » ou « bisannuelles » est autorisée sur toute la surface des tombes.
- 5.2. La disposition de la décoration florale est identique pour l'ensemble des tombes de corps, cinéraires et des concessions.
- 5.3. La Commune exécute les plantations permanentes.
- 5.4. L'emploi de récipients du type « boîtes de conserves » pour le dépôt des fleurs coupées est interdit ; les vases de tombes sont seuls admis.
- 5.5. La Municipalité se réserve le droit de faire enlever la décoration « type confection florale », les fleurs coupées abandonnées et les décorations plastiques devenues inesthétiques.

6. TRAVAUX ET ENTRETIEN

- 6.1. Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande écrite, avec croquis descriptif du monument envisagé, adressée à la Municipalité qui délivre une autorisation.
- 6.2. La pose d'un monument ne peut intervenir qu'à partir de la fin du 12^{ème} mois suivant l'inhumation. La date en est annoncée à la Municipalité au moins une semaine à l'avance.
- 6.3. Les monuments doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement du cimetière et au plan du secteur.

Aucun monument ne peut être érigé par mauvais temps ou sur sol gelé, les samedis, les jours fériés, la veille et le jour de la Toussaint. La fondation d'un monument doit être de la même dimension que la base hors terre de ce dernier (en plan) et doit être totalement enterrée.

- 6.4. Les personnes ou entreprises chargées de la pose de monuments sont responsables des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et au domaine du cimetière.
- 6.5. La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels.
- 6.6. La Municipalité prend toutes mesures utiles pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble esthétique harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Les plantations et les monuments communaux doivent être sauvegardés.

- 6.7. Les travaux nécessaires à l'entretien des plantations et des gazons sont assumés par la Commune. La Municipalité peut en charger un service communal ou une entreprise privée. Les plantations et l'entretien des surfaces des tombes sont de la compétence et à la charge des familles.
- 6.8. Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, la famille du défunt est invitée à la remettre en état dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la tombe sera recouverte d'une plantation définitive.
- 6.9. Les familles qui le désirent peuvent confier, à leurs frais, l'entretien de leurs tombes à une entreprise spécialisée.

7. CONCESSIONS

- 7.1. Des concessions tombales ne peuvent être réservées et accordées que dans les secteurs spécialement réservés à cet effet.
- 7.2. Tout octroi de concession fait l'objet d'une convention passée entre la Municipalité et le futur défunt ou sa famille.
- 7.3. La convention ne prend effet qu'après paiement des taxes y afférentes ; la Municipalité se réserve le droit de refuser l'octroi de concessions pour cause de manque de place ou toutes autres raisons d'intérêt public.
- 7.4. Au cours des 25 années qui précèdent l'échéance d'une concession, toute inhumation de corps est interdite.

8. DESAFFECTATION

- 8.1. La désaffectation des tombes intervient en principe après un délai de repos de 30 ans à compter de la date d'inhumation. L'article 39 de l'arrêté cantonal sur les inhumations et incinérations du 13 septembre 1960 est réservé.
- 8.2. Lorsqu'une période de 30 ans pour les tombes (cas de désaffectation anticipée réservé) de 30 ans ou de deux fois 30 ans pour les concessions, de 15 ans pour les urnes en columbarium est écoulée, la Municipalité, après publication des avis légaux, dispose librement des objets garnissant les tombes et niches. Toutefois, si une revendication expresse sur ceux-ci est formulée en temps utile, la Municipalité impartit un ultime délai aux requérants pour procéder à leur enlèvement.

9. TOMBES ACTUELLES

- 9.1. Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application peuvent être maintenus.

Toutefois, on ne peut en aucun cas s'y référer pour solliciter une dérogation aux prescriptions ci-dessus.

10. TAXES ET EMOLUMENTS

- 10.1. La Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement. Ce tarif peut être revu périodiquement. Il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

- 10.2. Les frais relatifs à l'inhumation des défunts bénéficiant de la gratuité légale sont supportés par la caisse communale.

Dans les autres cas, les taxes pour l'inhumation couvrent les frais pour la fourniture d'une tombe, la creuse et le comblement de la fosse et l'entretien du cimetière au sens des articles 6.6. et 6.7.

- 10.3. L'autorisation de poser un monument fait l'objet d'une taxe (voir article 6.1.).
- 10.4. Toutes les taxes d'inhumation pour les concessions, les tombes de corps et cinéraires ou de location de niches sont payables d'avance.

11. DISPOSITION FINALES

- 11.1. Toute infraction au présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible de sanctions prévues en matière de contraventions municipales.
- 11.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 septembre 1975

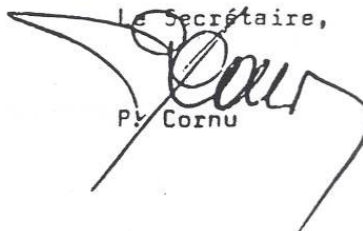
Le Syndic,

M. Hans



Le Secrétaire,

P. Cornu



Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 novembre 1975

Le Président

G. Favez



La Secrétaire,

B. Gay



Ainsi adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, dans sa séance du 28 NOV. 1975

L'atteste

Le Chancelier

F. Payot

